

d'exercice illégal sans usurpation de titre), l'a condamné en outre à 500 fr. d'amende pour *contravention* commise en matière de pharmacie (*Gaz. des trib.*, 11 et 29 août 1863, voy. page 538; voy. aussi page 536).

Pour qu'il y ait lieu à prononcer deux peines distinctes, l'une pour le délit, l'autre pour la contravention, il faut nécessairement qu'il y ait deux faits distincts et qu'il ne s'agisse pas d'un fait unique auquel on donnerait une double qualification; mais un individu peut être condamné en même temps à une peine pour le délit d'escroquerie, et à une autre peine pour la contravention d'exercice illégal de la médecine, lorsque cette contravention résulte, ainsi que l'établit l'arrêt, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs du délit. C'est ainsi que l'escroquerie peut résulter de l'emploi simulé du sommeil magnétique, tandis que l'exercice illégal est basé sur les remèdes ordonnés par la prétendue somnambule (Cass., 12 déc. 1861 — 28 sept. 1865; voy. pages 557 et 560).

L'art. 365 a donné lieu encore à d'autres difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de la répression de plusieurs délits, tous punis par des lois antérieures à la promulgation de nos Codes, ou de plusieurs délits réprimés, les uns par des lois antérieures, les autres par notre Code pénal lui-même ou par des lois postérieures; nous examinerons rapidement ces questions lorsque nous traiterons de la répression des contraventions aux lois sur la pharmacie.

L'art. 59 du Cod. pén. frappe les *complices* d'un *crime* ou d'un *délit* de la même peine que l'auteur principal, mais il ne parle pas des *contraventions*; la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour reconnaître que les règles de la complicité ne s'appliquent pas dans ce cas, et que le complice d'une contravention n'est pas atteint par la loi pénale (Cass., 21 avril 1826 — 11 sept. 1846 — 30 avril 1858 — 23 juin 1859; — Toulouse, 12 août 1859). — Peut-il y avoir complicité pour exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre? La négative nous paraît certaine; cependant, en fait, les tribunaux prononcent fréquemment des condamnations pour complicité, et le plus souvent sans motiver leur décision sur ce point de droit, et en se bornant à constater que l'individu poursuivi conjointement avec l'auteur principal a coopéré au fait poursuivi. — Le complice, si l'on admet qu'il puisse y avoir complicité, peut très-bien être un docteur ou un officier de santé, ainsi que nous l'avons dit page 518, s'il a consenti à prêter son nom à un individu non reçu médecin qui exerçait en réalité. — Sabatier, déjà sept fois condamné et se qualifiant d'élève en médecine, quoique âgé de cinquante ans, s'était associé au docteur Dornier; il recevait les malades et écrivait les ordonnances sur lesquelles était apposée d'avance la griffe de Dornier. Poursuivis l'un et l'autre, ils furent condamnés par le tribunal correctionnel de la Seine, Sabatier pour exercice illégal de la médecine *sans usurpation de titre*, et Dornier *comme complice*, attendu qu'il avait sciemment et volontairement aidé et assisté Sabatier dans la perpétration du *délit* (voy. *Gaz. des trib.* du 25 janv. 1846).

La Cour de cassation elle-même semble avoir reconnu, au moins d'une manière implicite, qu'il pouvait y avoir complicité; elle a décidé que l'officier de santé qui, sans examen personnel, se borne à signer les ordonnances d'une somnambule et s'associe ainsi à un acte d'exercice illégal, devient le *complice* de la somnambule. Cet arrêt du 25 avril 1857 a été rendu dans les circonstances suivantes :

Un jugement du tribunal de Limoges avait déclaré que la femme Cheroux, somnambule, aidée d'Audiguet, son magnétiseur, et de Laporte, officier de santé, avait exercé l'art de guérir; que c'était bien elle qui voyait les malades, appréciait les maladies et prescrivait les remèdes, et que si l'officier de santé était présent à ses consultations, il ne faisait que signer aveuglément les ordonnances de la somnambule, et avait condamné la femme Cheroux, ainsi que ses *complices*, par application de l'art. 35. La Cour de Limoges, par arrêt du 7 mars 1857 (Sir. 57. 2. 274), en reconnaissant ces faits, avait prononcé l'acquiescement, par ce seul motif qu'il suffisait que l'officier de santé eût pris sous sa responsabilité personnelle les ordonnances et qu'il les eût signées; mais la Cour de cassation, après avoir constaté d'abord que le traitement par le magnétisme est compris comme tout autre mode dans les prohibitions de la loi: — « Attendu que les conditions d'étude et de diplôme imposées aux médecins constituent des garanties exigées dans l'intérêt de la santé publique et des précautions prises à la fois contre l'ignorance du praticien et contre la crédulité du malade; qu'elles doivent donc se rencontrer dans la personne même de celui qui pratique de fait l'art de guérir; qu'il ne suffit pas que celui-ci, lorsqu'il est d'pourvu de diplôme, place son exercice personnel sous la responsabilité d'un docteur ou d'un officier de santé pour le légaliser, mais qu'il faut toujours que ce soit lui, en définitive, qui juge et prescrive, qu'il ne peut s'abdiquer lui-même et borner son rôle à couvrir de son nom la pratique médicale d'un tiers au moyen d'approbations données de complaisance et sans examen, et moins encore par des blancs-seings confiés à l'avance; qu'un pareil mode de procéder aurait pour résultat d'autoriser un médecin légalement reçu à se substituer qui bon lui semblerait, au grand danger de la santé publique, et d'é luder de fait les sages prohibitions de la loi; que la Cour de Limoges, en prononçant l'acquiescement des trois prévenus, a violé l'art. 36; — Casse... » (Cass., 25 avril 1857; Dall. 57. 1. 269; Sir. 57. 1. 619.) — L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Toulouse, qui, adoptant, le 9 juillet 1857, les motifs du tribunal de Limoges et admettant ainsi la complicité, condamna les trois prévenus.

Déjà la Cour de Grenoble ayant jugé dans l'affaire de la femme Piraud, que nous avons rapportée page 512, qu'il n'y avait pas lieu à suivre, la Cour de cassation avait décidé qu'il y avait là exercice illégal de la médecine, et qu'en conséquence il y avait lieu à suivre contre la femme Piraud et l'abbé Girard « qui se serait rendu son complice » (Cass., 1^{er} mars 1834).

Si dans les cas que nous venons de citer, et que nous aurions pu multiplier, des condamnations ont été prononcées pour complicité, la question de droit ne paraît pas avoir été spécialement soulevée, le tribunal d'Arcis-sur-Aube l'a résolue d'une manière explicite. Le sieur Félix, rebouteur à Arcis-sur-Aube, déjà condamné, se faisait donner par écrit de divers médecins l'autorisation conçue dans les termes les plus larges de soigner tel ou tel malade. Poursuivi de nouveau ainsi que les médecins, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Félix a exercé la médecine et la chirurgie sans avoir rempli les conditions imposées par la loi, mais sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé; qu'il a déjà été condamné pour les mêmes faits moins de douze mois auparavant par le tribunal, qu'il se trouve ainsi en état de récidive. — En ce qui touche les médecins inculpés de complicité: — Attendu que si la complicité ne peut, à moins d'une disposition formelle, être incriminée qu'en matière de crime et de délit, ce principe ne s'oppose point à ce que les dispositions qui la règlent soient appliquées dans la cause; qu'en effet, si par suite de l'omission qu'a faite le législateur de fixer le *quantum* de l'amende qu'il prononçait pour le fait simple d'exercice illégal de la médecine, le juge doit se renfermer, pour l'application de la peine, dans les limites de la plus faible amende portée contre les contraventions, le fait n'en doit pas moins être considéré comme un délit correctionnel; que l'intention du législateur à cet égard ne peut être douteuse en présence des termes formels des art. 35 et 36 de la loi qui en attribuent la connaissance aux tribunaux correctionnels, le qualifient expressément de délit, et sans distinction des différents cas, après même avoir rappelé le fait simple au commencement de l'art. 36, prononcent, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à six mois...; — Attendu dès lors que les principes de la complicité doivent s'appliquer nécessairement à cette matière, soit à cause du fait intrinsèque d'exercice illégal, soit à raison de la circonstance de la récidive qui est établie dans l'espèce...; — Faisant application des art. 35 et 36 de la loi de ventôse, 59, 60, 471 et 483 du Code pénal, condamne Félix à 10 fr. d'amende et chaque médecin à 5 fr. » (*Gaz. des trib.* du 25 sept. 1849.)

Nous ne saurions admettre cette doctrine : le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre est, ainsi que nous l'avons établi, une véritable contravention ; on lui applique en effet toutes les règles des contraventions, l'excuse de la bonne foi n'est pas admise, le cumul des peines est appliqué, la prescription est celle des contraventions ; la récidive n'a lieu que dans les cas prévus par l'art. 483 : le jugement du tribunal d'Arcis-sur-Aube lui-même nous en donne la preuve puisqu'il vise cet art. 483 et ne déclare qu'il y a récidive que parce qu'une condamnation a été prononcée depuis moins de douze mois. C'est donc par une singulière confusion qu'il applique à la fois les règles des contraventions et qu'il déclare que le fait doit être considéré comme un délit ; il importe peu également que dans l'espèce particulière qui lui était soumise l'auteur principal fût en état de récidive, puisque nous avons vu que cet état de récidive n'ôte pas au fait sa qualité de contravention.

Il faut donc tenir pour constant que le fait d'exercice illégal sans usurpation de titre ne constituant qu'une contravention, il ne peut y avoir lieu à complicité (nous verrons qu'il en est autrement pour la complicité du fait d'exercice illégal avec usurpation de titre, qui est un véritable délit, voy. page 537). Du reste la jurisprudence la plus récente a adopté cette doctrine ; et ici encore, après de longues hésitations au milieu de lois si imparfaites, elle arrive peu à peu aux solutions juridiques.

Le 9 mars 1859, le tribunal de Lyon, condamnant pour exercice illégal de la médecine la femme Bernet, somnambule, « attendu qu'elle s'est livrée à la pratique de la médecine et qu'elle ne peut se mettre à l'abri derrière une signature de médecin ne présentant aucune garantie », décidait en ces termes qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune peine contre le docteur Murat qu'elle s'était adjoint et qui était poursuivi pour complicité : — « Attendu qu'il est constant qu'oubliant le respect qu'il doit au titre qu'il porte, il a aidé et assisté la femme Bernet en signant sans contrôle ni vérification des ordonnances qu'il n'avait pas rendues, et qu'il s'agit d'examiner si le fait qu'il a commis constitue une complicité légale ; qu'aux termes des art. 59 et 60 du Code pénal, il ne peut y avoir de complicité qu'autant qu'il y a délit, et qu'il s'agit d'examiner si l'exercice illégal sans usurpation de titre constitue un délit ou une simple contravention ; — Attendu, il est vrai, que le texte de la loi de ventôse qualifie cette infraction de délit ; mais que cette loi est antérieure au Code pénal, qui, dans son art. 1^{er}, édicte d'une manière générale que la contravention est l'infraction que les lois punissent des peines de police ; que la jurisprudence de la Cour de cassation, ainsi que celle des Cours impériales, qui a longtemps varié sur ce point, paraît être fixée par l'arrêt du 30 avril 1858, rendu toutes chambres réunies (voy. page 528), par lequel la Cour suprême range l'infraction objet du procès dans la classe des contraventions ; qu'en conséquence, les faits établis contre Murat constituent de sa part l'oubli le plus complet des devoirs de sa profession et un abandon regrettable de la dignité que le titre honorable de docteur en médecine devait lui faire conserver ; mais qu'aux termes de la loi ils ne constituent pas une complicité punissable... » (Voy. *Gaz. des trib.*, 17 mars 1859.) — Ce jugement fut confirmé le 23 juin 1859 par la Cour de Lyon (Dall. 60. 2. 77 ; Sir. 59. 2. 627).

La femme Dupré, somnambule-médium, était poursuivie pour exercice illégal de la médecine, pour exercice illégal de la pharmacie, et pour blessures par imprudence ; le docteur Godefroy qui lui donnait des ordonnances en blanc était poursuivi pour complicité de l'exercice illégal de la médecine. Le tribunal de la Seine, sur les conclusions conformes du ministère public, reconnaissant qu'il s'agissait d'une contravention, et qu'en conséquence il ne pouvait y avoir lieu à complicité, a renvoyé le docteur Godefroy des fins de la poursuite et a condamné la femme Dupré à un mois de prison pour blessures par imprudence, à 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine, et à 25 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie (trib. civ. de la Seine, 12 nov. 1869 ; *Gaz. des trib.* du 13 nov.).

Le jugement et l'arrêt de Lyon, le tribunal de la Seine, ont fait ici une juste application des principes de la complicité ; mais il n'en faut pas conclure que celui qui assiste un individu dans des faits d'exercice illégal sans usurpation de

titre est à l'abri de toute peine ; s'il ne peut pas être poursuivi comme *complice*, il pourra souvent être atteint comme *coauteur* : c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation lorsque la question s'est présentée devant elle d'une manière positive.

Clovis Surville et Anonith donnaient des consultations ; ils magnétisaient la fille Élixa Surville, somnambule, qui indiquait les maladies et les remèdes. Depoux, officier de santé, écrivait sous sa dictée les ordonnances et les signait. Poursuivis pour exercice illégal, la Cour de Toulouse, par arrêt du 12 août 1859 (Sir. 59. 2. 626), reconnut qu'il y avait en effet exercice illégal, et que l'intervention de Depoux n'était qu'un artifice ; en conséquence, elle condamna les trois premiers prévenus, mais elle acquitta Depoux, par ce motif que le fait incriminé, exercice illégal sans usurpation de titre, est une contravention ; qu'en cette matière les art. 59 et 60 excluent formellement la complicité, qu'elle ne peut résulter que d'une disposition expresse, et que dès lors Depoux, poursuivi comme complice, devait être renvoyé. — La Cour de cassation, saisie du pourvoi, a statué en ces termes : « Attendu que s'il est vrai, en principe, qu'en matière de contravention la complicité n'est pas admise, rien ne fait obstacle à ce que les tribunaux puissent rechercher si la contravention n'était pas de nature à être commise simultanément ; que dans les actes de complicité on a toujours distingué ceux qui, extrinsèques à l'acte, tendent à en préparer et réaliser la consommation, et ceux qui, par la simultanéité d'action et l'assistance réciproque, constituent la perpétration même ; que lorsque ces derniers ont été commis, il existe bien moins des complices que des coauteurs ; qu'en cessant de considérer Depoux comme complice, il y aurait encore à rechercher s'il ne devait pas être réputé coauteur de la contravention ; qu'à cet égard, toutes les constatations de l'arrêt établissent que le fait incriminé a été l'œuvre commune et simultanée des inculpés ; qu'on objecterait en vain que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme coauteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre ; qu'en effet, le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et son contrôle ; que, s'il ne juge ni ne prescrit ; si, comme le reconnaît l'arrêt, il s'abdicque complètement, si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale d'un tiers, il devient, par une participation solidaire, le coopérateur de celui-ci et l'un des auteurs de la violation de la loi ; qu'en refusant d'appliquer à Depoux l'art. 35 et en le renvoyant des poursuites, l'arrêt a violé cet article et faussement interprété les art. 59 et 60 du Code pénal ; — Casse l'arrêt de la Cour de Toulouse. » (Cass., 17 déc. 1859 ; Dall. 60. 1. 196 ; Sir. 60. 1. 298 ; voy. encore Cass., 6 mars 1862 ; Dall. 62. 5. 77 — 26 déc. 1857 ; Dall. 58. 1. 143 — 13 avril 1861 ; Dall. 61. 1. 235.)

Il peut sans doute paraître singulier de voir un médecin poursuivi comme coauteur d'un fait d'exercice illégal ; rien de plus rationnel cependant. Si le médecin qui prête son nom à un empirique ou à une somnambule, et qui abdique toute surveillance, signe d'avance ou sans les lire les ordonnances de l'empirique, c'est la confection de cette ordonnance, c'est sa remise au malade par l'empirique qui constitue de la part de celui-ci le fait d'exercice illégal ; le médecin a participé directement à cette infraction à la loi, il est par conséquent coauteur de la contravention. Si l'empirique ne délivre aucune ordonnance, il n'y en a pas moins dans cette association, dans cette combinaison inventée pour tromper le public et éluder la loi, de la part du médecin qui le couvre de son nom, une coopération active au fait d'exercice illégal. C'est ce qu'a décidé avec raison le tribunal de Provins :

La femme Chaul et le médecin Fayolle étaient poursuivis pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie ; le tribunal de Provins déclara le sieur Fayolle *coauteur* de la contravention : « Attendu que la femme Chaul, pour essayer d'échapper à la vigilance de la justice, a cherché et trouvé comme associé à ses fraudes un médecin pourvu d'un diplôme ; mais que l'intervention de cet homme et son alliance avec la femme Chaul que, sans respect pour son titre, il a cherché à protéger de son diplôme, n'ont été, dans l'esprit de l'un et de l'autre, qu'une combinaison calculée à l'effet de mieux tromper le public par le prestige du somnambulisme et l'appui de la science, combinaison employée par la femme Chaul, pour continuer à exercer illégalement l'art de guérir, et par Fayolle, pour se faire une clientèle en coopérant aux actes de la femme Chaul, mais contre laquelle il est du devoir de la justice de se tenir en garde en présence des faits qui la mettent en évidence ; — Attendu que Fayolle, en ce qui le concerne

particulièrement, n'a fait autre chose que prêter son concours et sa coopération intéressés aux actes d'exercice illégal de la femme Chaul, en servant à celle-ci, au mépris de sa profession et pour mieux abuser les malades, de secrétaire, cherchant ainsi, pour la forme, à entretenir l'erreur de ceux-ci, participant comme *coauteur* à la tromperie, et tirant en définitive un profit qu'il partageait avec cette femme des taxes qu'il imposait aux malades qui venaient consulter, soit directement la femme Chaul, soit lui-même, qui, alors, appelait à lui cette femme pour l'exercice de la sorte de comédie qu'ils jouaient ensemble devant ces malades...; Que tous ces faits, accomplis en participation entre la femme Chaul et Fayolle, témoignent avec la dernière évidence de l'immixtion de la femme Chaul dans l'art de guérir, et de la connivence de Fayolle par une coopération réfléchie, systématique et intéressée à ces actes...; par ces motifs, déclare la femme Chaul et Fayolle son coauteur coupables de contravention d'exercice illégal. » En conséquence, et pour ces faits d'exercice illégal, indépendamment des peines prononcées pour l'escroquerie, il condamna la femme Chaul à 1 fr. d'amende pour treize contraventions relevées contre elle seule et antérieures à sa première condamnation, plus en 20 fr. d'amende pour deux contraventions postérieures, la femme Chaul et Fayolle, chacun et solidairement entre eux, en 10 fr. d'amende pour chacune des 26 contraventions commises en commun, au total chacun en 260 fr., le tout au profit et sauf répartition entre les communes dans lesquelles les contraventions ont eu lieu, et en outre la femme Chaul, récidiviste, en deux jours de prison pour chacune des 28 contraventions postérieures à la première condamnation. (Trib. de Provins, 17 janvier 1862.)

Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris le 1^{er} mars 1862, et toutes les condamnations furent maintenues. Mais les considérants de l'arrêt contiennent une erreur, lorsqu'au lieu de déclarer Fayolle *coauteur*, ils déclarent « qu'il a aidé sciemment la femme Chaul dans les faits qui ont aidé et facilité l'exercice illégal de la médecine à elle imputé et dans ceux qui l'ont consommé, et qu'il s'est conséquemment rendu *complice* ». Cet arrêt contient une autre erreur dans ses premiers mots, lorsqu'il dit : « Considérant que depuis *moins de trois ans* la femme Chaul, assistée du docteur Fayolle, a exercé la médecine sans être munie de diplôme. » Dira-t-on que la Cour considérait comme un *délit* le fait d'exercice illégal et qu'elle était conséquente avec elle-même en admettant dans ce cas la complicité ? Ce serait à tort, ainsi que nous l'avons vu, puisque ce n'est pas un délit ; mais dans ce système, la Cour n'aurait pas dû maintenir le cumul des peines, une peine distincte pour l'escroquerie et une pour l'exercice illégal ; elle n'aurait pas dû maintenir une amende distincte pour chaque fait constaté. Pour nous, il ne saurait y avoir de doute, il s'agit ici, ainsi que l'a décidé le jugement de Provins, d'une contravention ; la prescription est acquise par un an, il n'y a pas de complice, mais un coauteur ; la peine prononcée pour le délit d'escroquerie n'empêche pas d'appliquer une peine pour la contravention, et chaque contravention constatée doit être frappée d'une peine distincte.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que si l'individu qui a exercé illégalement la médecine, au lieu de s'associer un médecin, a agi avec l'aide d'un tiers étranger à la science, ce tiers devra également être poursuivi comme coauteur.

Du reste, lorsqu'un individu a été condamné à tort comme complice d'une contravention, il appartient à la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus constants par l'arrêt de condamnation leur véritable caractère, de déclarer que ces faits constituent le prévenu coauteur et justifient la condamnation prononcée contre lui, et qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi (Cass., 27 déc. 1873 ; voy. *Gaz des trib.* du 14 janv. 1874, les débats qui se sont élevés à cet égard).

Le second paragraphe de l'art. 36 prévoit le cas où au fait d'exercice illégal de la médecine se joint l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé. C'est là un fait plus grave que la loi devait punir plus sévèrement ; c'est un véritable délit, et l'on doit appliquer à ce fait tous les principes généraux du droit

relatifs aux délits, notamment en matière de complicité, de non-cumul des peines, de récidive, d'appel, de prescription, etc.

C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'il pouvait y avoir lieu à complicité.

Le sieur Guido Benatti s'était associé avec le docteur Colandre, et, montés sur leur voiture, ils exerçaient ensemble dans les foires, ou plutôt Benatti exerçait lui-même et se parait, lui aussi, du titre de docteur. Ils avaient été poursuivis pour divers délits et contraventions et condamnés le 11 oct. 1865 par le tribunal de Lille, Benatti pour exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre à 1000 fr. d'amende, et Colandre à la même peine pour complicité. En appel ils argumentaient notamment de ce que l'ordonnance de renvoi qualifiant le fait d'exercice illégal de *contravention*, ils avaient été cependant condamnés pour un *délit*. Ce moyen fut rejeté par la Cour : attendu que régulariser une qualification, ce n'est pas substituer une inculpation à une inculpation différente, et le jugement fut confirmé sur tous les chefs (Douai, 10 décemb. 1865). Le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Cour de cassation en ces termes : « Sur le premier moyen tiré d'une fausse application des art. 59 et 60 du Code pénal en ce que Colandre aurait été déclaré complice d'un fait qui ne constituait qu'une contravention de simple police : Attendu que si l'exercice illégal de la médecine, alors qu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances que la loi considère comme aggravantes, ne constitue qu'une contravention de simple police, laquelle ne comporte pas l'application des règles de la complicité, il n'en est pas de même alors que cet exercice illégal a eu lieu avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; que le fait dans ce cas punissable d'une amende qui peut être élevée jusqu'à 1000 fr., constitue un délit aux termes de l'art. 1^{er} du Code pénal, et que dès lors ceux qui s'en rendent complices par l'un des moyens déterminés par les art. 59 et 60 dudit Code doivent, aux termes du droit commun, être punis de la même peine que l'auteur principal. » (Cass., 3 mai 1866 ; Sir. 67. 1. 48.)

De même pour le cumul des peines, l'individu déjà condamné pour un crime ou un délit à une peine plus forte ne peut être frappé d'aucune peine pour un fait d'exercice illégal avec usurpation de titre antérieur à cette condamnation.

Un sieur Houën, bandagiste, avait été condamné le 10 décembre 1864, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq années de réclusion pour crime d'attentat à la pudeur avec violence ; par suite des réserves du ministère public, il fut ensuite traduit devant le tribunal correctionnel, sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre et d'escroquerie. Sur cette poursuite, le tribunal le condamna à cinq ans de prison et 60 fr. d'amende pour escroquerie, et à 100 fr. d'amende pour exercice illégal, en ordonnant toutefois que les peines prononcées pour l'escroquerie se confondraient avec la peine prononcée par la Cour d'assises, mais qu'il n'en serait pas de même de l'amende prononcée pour exercice illégal. Mais, sur l'appel, la Cour, considérant que l'article 365 du Code d'instr. crim. pose un principe absolu qui reçoit son application dans tous les cas où des peines prononcées par le Code pénal et des lois antérieures à ce Code se trouvent en concours ; que la peine de 100 fr. d'amende infligée pour le *délit* d'exercice illégal de la médecine, en prenant le titre de docteur, devait donc se confondre avec les peines prononcées pour l'attentat à la pudeur et l'escroquerie ; considérant d'ailleurs que le Tribunal, en reconnaissant Houën coupable d'escroquerie et d'exercice illégal, ne devait pas prononcer de peine, puisque la condamnation à cinq ans de réclusion prononcée par la Cour d'assises était plus forte que les peines qui pouvaient être infligées par application des art. 405 du Code pénal et par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse, a déclaré qu'il n'y avait lieu dans l'état de prononcer aucune peine contre Houën. (Paris, 11 janv. 1865.)

Il en aurait été autrement s'il s'était agi d'un fait d'exercice illégal sans usurpation de titre, et la contravention aurait été punie d'une amende distincte.

De même encore l'individu poursuivi, par exemple, à la fois pour exercice *sans* usurpation de titre et pour blessure par imprudence, sera frappé de deux peines : l'une pour le délit de blessure par imprudence, l'autre pour la contravention de l'exercice illégal. L'individu, au contraire, qui se sera rendu coupable du délit de blessure par imprudence et d'exercice illégal *avec* usurpation de titre, c'est-à-dire d'un fait plus grave, ne sera frappé que d'une seule peine ; il ne pourra y avoir cumul. Ce résultat peut paraître singulier ; il n'est cependant que la conséquence inévitable des principes posés par la loi, et il est facile de l'ex-

pliquer. Il était indispensable, comme nous l'avons dit page 528, d'admettre en matière de contraventions le cumul des peines, à raison même de leur minime importance; lorsqu'il s'agit d'un délit, au contraire, la peine est plus forte; il y a toujours, entre le minimum et le maximum, un écart assez considérable que le juge peut augmenter encore à l'aide des circonstances atténuantes. S'il a à statuer à la fois sur deux délits, il ne pourra sans doute appliquer que la peine la plus forte, mais il pourra appliquer le maximum s'il le juge convenable, et la condamnation se trouvera dans tous les cas proportionnée à la criminalité.

Il y a récidive dans les termes ordinaires de la loi pour les délits ordinaires.

Il y aura donc récidive quelle que soit l'époque où les premiers faits aient été commis, et quels que soient les tribunaux qui aient prononcé cette condamnation; mais, par une exception à la règle générale que nous avons déjà indiquée (page 525), en matière d'exercice illégal de la médecine il n'y a récidive que lorsqu'il y a eu condamnation antérieure de la même nature. La Cour de cassation a fait l'application de cette règle dans un cas assez remarquable. Un individu avait été poursuivi pour exercice illégal avec usurpation de titre et escroquerie; il avait été acquitté sur le premier chef et condamné seulement sur le second par le tribunal de Bar-le-Duc. Poursuivi à une époque postérieure pour exercice illégal avec usurpation de titre, la Cour de Paris l'avait condamné comme étant en état de récidive à 100 fr. d'amende et un mois de prison; mais cet arrêt fut cassé: « Attendu que la récidive prévue par l'art. 36 ne doit s'entendre que d'une condamnation antérieure de la même nature; qu'il est vrai que la première poursuite comprenait le fait d'exercice illégal de la médecine, mais que cette prévention ayant été écartée, il ne pouvait en résulter, au point de vue de la nouvelle poursuite, l'état de récidive prévu par l'art. 36. » (Cass., 16 févr. 1877; Sir. 77. 1. 278; Dall. 77. 1. 411.)

Le sieur Vriès, connu sous le nom de *docteur noir*, déjà condamné, était poursuivi de nouveau. Le tribunal: « Attendu que Vriès, déjà condamné par arrêt du 11 janv. 1860, aux peines de quinze mois d'emprisonnement et de 500 fr. d'amende pour délits cumulés d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine avec usurpation de titre de docteur, est de nouveau traduit devant le tribunal: 1° pour délits géminés et habituels d'exercice illégal de la médecine avec usurpation du titre de docteur; 2° pour contravention aux lois et règlements proscrivant la vente de médicaments par toute personne non munie d'un diplôme de pharmacien. En ce qui touche le délit: Attendu qu'il résulte des débats... qu'à peine libéré de sa peine, Vriès a rouvert son cabinet de consultations, visité et soigné les malades, tantôt seul et tantôt (circonstance toute indifférente) assisté d'un docteur en médecine, son prête-nom et son subordonné; que, notamment à Paris, au cours de 1862 et 1863, il a donné des soins et des médicaments à..., qu'il a toujours pris, reçu et porté par usurpation le titre de docteur...; — Attendu que la perquisition faite chez Vriès a amené la saisie d'une quantité de médicaments...; qu'il résulte des faits, qu'il les a lui-même vendus et distribués...; — Attendu qu'il est également résulté des débats la preuve qu'Ébra, ayant abaissé la dignité de sa profession de docteur en médecine jusqu'à servir de prête-nom à Vriès, s'est mis en quelque sorte à sa solde au regard de quelques-uns de ses clients, et a, comme Vriès, vendu et distribué des médicaments...; que ces faits constituent, à la charge de Vriès encore, et aussi du prévenu Ébra, la contravention aux lois et règlements sur la pharmacie; — Attendu, sur le délit reconnu constant contre Vriès, que le prévenu, ayant été condamné antérieurement à la poursuite actuelle à un emprisonnement de plus d'une année, se trouve en état de récidive légale, soit aux termes de l'art. 36 de la loi de ventôse, qui ne spécifie aucun délai de prescription entre la première condamnation et le second fait délictueux, soit aux termes dudit art. 36 combiné avec l'art. 58 du Code pén.; que lesdits délit et contravention sont prévus par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de la déclaration du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI, et par l'art. unique de la loi du 29 pluviôse an XIII; — Condamne Vriès, pour le délit d'exercice illégal de la médecine, à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; condamne Vriès et Ébra chacun et séparément pour la contravention commise par eux en matière de pharmacie, à 500 fr. d'amende. » (Trib. de la Seine.) — Appel fut interjeté, mais le sieur Vriès s'en désista à l'audience, et le jugement fut confirmé à l'égard du sieur Ébra (Paris, 28 août 1863; *Gaz. des trib.* des 11 et 29 août 1863).

Quelle peine doit-on appliquer à l'officier de santé *qui exerce en cette qualité hors du département dans lequel il a été reçu*? Peut-on dire qu'il n'est plus officier de santé hors de ce département, qu'il usurpe un titre qui ne lui appartient pas et qu'il est atteint par l'art. 36? Le sieur Demorest, exécuteur des hautes œuvres à Bourges, avait été reçu officier de santé par le jury médical de la Seine; il exerçait à Bourges sans avoir rempli les formalités voulues, et on lui imputa d'avoir exercé illégalement la médecine et usurpé le titre d'officier de santé. Il fut condamné d'abord, pour simple contravention, à une amende de 5 fr., aux termes de l'art. 35; puis, sur appel du ministère public, l'amende fut élevée à 25 fr. par application de l'art. 36. Il se pourvut en cassation, et soutint que l'art. 29 était inexécuté et inexécutable; que, depuis huit ans qu'il exerçait, le jury ne s'était pas réuni une seule fois à Bourges; que, dans tous les cas, il n'avait commis qu'une contravention, et que c'était à tort que la Cour l'avait considéré comme ayant usurpé un titre (puisque ce titre lui appartenait) et lui avait appliqué l'art. 36. La Cour de cassation décida: que l'article 29 était toujours en vigueur; mais que le titre d'officier de santé, qui appartenait à Demorest en vertu de son certificat en quelque lieu qu'il se trouvât et abstraction faite de l'exercice de l'art de guérir, ne permettait pas de considérer comme une usurpation de titre la qualité par lui prise d'officier de santé dans la pratique de la médecine à laquelle il se livrait illégalement en dehors de sa circonscription départementale; que, dès lors, cet exercice illégal ne donnait lieu qu'à l'application des peines de simple police (Cass., 16 oct. 1847; Dall. 47. 1. 348). — La Cour de Paris a jugé de même, le 9 avril 1859, à propos d'un officier de santé qui, reçu dans le département du Rhône, exerçait dans celui d'Eure-et-Loir: « Considérant que s'il est établi que Goupil a pris la qualité d'officier de santé, ce fait ne peut motiver l'aggravation de peine prononcée par l'art. 36, puisque cette qualité lui appartient réellement en vertu du diplôme d'officier de santé qu'il a obtenu dans le département du Rhône; qu'ainsi le fait est prévu par l'art. 35. » Cette doctrine, qui nous paraît fort juste, avait déjà été adoptée implicitement par la Cour de cassation, lorsqu'elle décidait qu'en négligeant de se faire examiner par le jury médical de son nouveau département, l'officier de santé ou l'oculiste avait commis une contravention et devenait *passible des peines de l'art. 35* (14 mars 1839; — *idem*, 18 mars 1825 — 2 août 1851 — 5 nov. 1853; — Amiens, 10 févr. 1863; — voy. *Gaz. des trib.* du 31 mai 1863).

L'individu étranger qui, sans autorisation délivrée par l'autorité française compétente, s'appuie, pour exercer comme *officier de santé*, sur une autorisation qui lui aurait été autrefois délivrée dans un département qui ne fait plus aujourd'hui partie de la France, ne remplit pas les conditions voulues par les art. 25 et 29, et encourt la peine prévue par l'art. 36, § 2, et non pas simplement celle de l'art. 35 (Cass., 18 oct. 1839).

Quelquefois l'officier de santé, pour dissimuler le peu d'importance de son titre, se qualifie de *médecin*, ainsi que l'avait fait Malgras, officier de santé à Charonne. Le juge de paix, s'appuyant sur la définition que l'Académie a donnée du mot *médecin*, a décidé avec raison, le 5 mars 1839, qu'il n'y avait pas infraction à la loi, que Malgras était réellement *médecin*, quoique dans un ordre inférieur. — La Cour de Bordeaux a adopté la même décision à l'égard d'un officier de santé reçu en province, et qui se qualifiait *médecin de la Faculté de Paris* (8 mai 1845; — *id.*, Amiens, 20 févr. 1863).

Que décider de l'officier de santé qui prend le titre de *docteur*? Nous pensons qu'il rentre alors dans les termes de l'art. 36; il n'a pas plus de droit à ce titre de docteur qu'un homme complètement étranger à la science n'a droit au titre d'officier de

santé ou de docteur; il fait croire par cette usurpation à une capacité qu'il n'a pas; il trompe la confiance des malades qui, même pour la maladie la plus simple, veulent souvent appeler un docteur plutôt qu'un officier de santé, et par cette raison nous appliquerions la pénalité de l'art. 36 même à l'officier de santé qui, tout en usurpant le titre de docteur, aurait soin de n'en point usurper les fonctions et de se renfermer dans la pratique permise aux officiers de santé. Du moment, en effet, que l'officier de santé prend le titre de docteur, il faut admettre que c'est comme docteur qu'il donne ses soins aux malades, et il en usurpe alors non-seulement le titre, mais encore les fonctions.

Cette opinion, qui a pour elle l'autorité de M. Trebuchet (*Jurisprudence de la médecine*), n'est pas cependant admise sans contestation; elle est combattue par M. Coffinières, dont l'avis est adopté par Dalloz (v° *Médecine*, n° 57) et par deux consultations rédigées en 1860 par M. Treitt, avocat à Paris, et en 1864 par M. Béranger, avocat à Saint-Quentin. Les art. 35 et 36 ne forment, dit-on, qu'une seule et même disposition en deux articles. L'art. 35 a pour but d'interdire l'exercice de la médecine aux individus dépourvus de diplôme; l'art. 36 ne crée pas un délit nouveau, il spécifie seulement les circonstances aggravantes de l'exercice illégal prévu par l'article précédent. Il ne s'est montré si sévère que parce qu'il a voulu empêcher des individus sans caractère et sans connaissances médicales d'exploiter la confiance publique en se parant du titre de docteur; il ne saurait s'appliquer à l'officier de santé qui a fait des études et a acquis le droit d'exercer; la loi n'a pas prévu ce cas et l'on ne saurait suppléer à ce silence. La Cour de cassation a jugé, le 11 juin 1840 (Dall. 40. 1. 421), que l'officier de santé ne se rend pas passible des peines portées par l'art. 36 en prenant le titre de docteur: « Attendu que les art. 35 et 36 ont eu pour objet d'interdire l'exercice de la médecine... à tous individus qui, *dépourvus de diplôme*..., ne présentent aucune garantie de capacité; que dans sa partie pénale l'art. 35 a eu pour but de réprimer ceux qui exerceraient sans titre; que l'art. 36 a posé deux circonstances aggravantes: la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur; la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité: d'où il suit que l'officier de santé pourvu de diplôme qui prend le titre de docteur commet un acte de vanité répréhensible, mais ne se rend pas passible de la pénalité édictée par le § 2 de l'art. 36. »

La Cour d'Amiens semble avoir adopté cette solution dans son arrêt du 20 févr. 1863. Mais la Cour de cassation paraît l'avoir abandonnée dans une espèce particulière, il est vrai, où l'officier de santé exerçait hors de sa circonscription, et avoir décidé que l'usurpation du titre de docteur par un officier de santé est punie par l'art. 36 dans tous les cas et sans qu'il y ait à distinguer si l'officier de santé a usurpé ou non en même temps les fonctions de docteur. Belloc, condamné par arrêt de la Cour de Douai du 27 nov. 1849 à 300 fr. d'amende, s'était pourvu en cassation. La Cour: « Attendu que l'arrêt constate que Belloc, officier de santé reçu par le jury médical de la Seine, et non par celui du Nord, y a exercé la médecine et la chirurgie; qu'il est aussi constaté qu'il a ajouté à cette infraction l'usurpation du titre de docteur, qui est une circonstance aggravante; qu'en prononçant les peines édictées par l'art. 36, l'arrêt en a fait une juste application; — Rejette. » (Cass., 11 janv. 1850.)

C'est en appliquant la doctrine émise par la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 juin 1840, que le tribunal correctionnel de la Seine a jugé qu'un individu ayant le titre d'officier de santé, et étant en outre pourvu du diplôme de docteur d'une université étrangère, ne commet pas un acte atteint par la loi pénale en prenant le titre de docteur.

Deux officiers de santé avaient obtenu ce diplôme, l'un dans une faculté du royaume de Bavière, l'autre dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt; ils exerçaient à Paris. Poursuivis pour avoir pris le titre de docteur, le tribunal: « Attendu que M..., pourvu d'un diplôme d'officier de santé, a été autorisé à exercer l'art de guérir dans le département de la Seine, qu'en cette qualité il peut valablement faire certaines opérations dans ce département; qu'il n'a été reçu docteur que dans une faculté du royaume de Bavière, que ce diplôme étranger ne lui donne pas l'autorisation de prendre en France le titre de docteur; — mais attendu que les art. 35 et 36, qui sont corrélatifs, ne s'appliquent qu'à ceux qui se livrent à l'art de guérir sans être porteurs d'un diplôme quelconque, et non aux officiers de santé légalement admis à exercer la médecine; que si ceux-ci prennent à tort le titre de docteur en médecine, ils ne commettent qu'un acte à l'aide duquel ils trompent la confiance publique, mais non un acte qui rentre dans les pénalités édictées par la loi..., les a renvoyés de la plainte. » (Trib. correct. de la Seine, 10 avril 1860.)

L'article 36 prononce une amende qui peut s'élever jusqu'à 100 fr. contre les femmes qui pratiqueraient illégalement l'art des accouchements, sans distinguer si elles ont pris ou non la qualité de sages-femmes. Cette disposition ne parle que des femmes, donc un homme qui exercerait l'art des accouchements ne serait pas atteint par elle; il serait condamné, soit seulement en vertu de l'art. 35, comme exercice illégal de la médecine, s'il n'a pas usurpé de titre, soit en vertu des premières dispositions du § 2 de l'art. 36, s'il s'est intitulé docteur ou officier de santé. De telle sorte qu'en cas de récidive, l'homme qui n'aurait pas usurpé de titre ne pourrait être condamné à plus de 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, tandis que la femme pourrait voir prononcer contre elle 200 fr. d'amende et six mois de prison. Cette pénalité sévère, qui n'est du reste qu'un maximum, s'explique par le désir du législateur de mettre un terme à cette pratique si fréquente des accouchements par des femmes dépourvues de toute espèce de titre. Aussi, quand une femme, sans pratiquer l'art des accouchements, se borne à l'exercice illégal de la médecine, rentre-t-elle dans le droit commun et est-elle punie seulement des peines ordinaires; ces peines atteignent également la sage-femme qui, en dehors des soins à donner pour les accouchements, pratiquerait illégalement l'art de guérir. Nous avons (page 515) indiqué certains cas où la jurisprudence a reconnu qu'il y avait exercice illégal de l'art des accouchements, et nous nous sommes expliqués (tome I^{er}, page 85, et tome II, page 506) sur l'obligation imposée aux sages-femmes par l'art. 33, d'appeler un docteur dans les accouchements laborieux.

Il faut remarquer que l'art. 36 a fixé pour la peine à infliger pour exercice illégal avec usurpation de titre un *maximum* de 1000 et de 500 fr., et pour la pratique illégale des accouchements par les femmes un maximum de 100 fr.; mais qu'il n'a point posé de *minimum*, ce qui laisse au juge une grande latitude: ce minimum peut donc descendre jusqu'à l'amende la plus faible prononcée par la loi, c'est-à-dire 1 fr.

En cas de récidive du délit d'exercice illégal *avec usurpation de titre*, ou de l'exercice illégal par une femme de l'art des accouchements, le tribunal *peut* prononcer la peine de six mois d'emprisonnement; le minimum n'ayant pas été fixé, l'emprisonnement peut descendre jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, et même la peine de l'emprisonnement étant seulement facultative, le tribunal peut ne prononcer que la peine de l'amende.

Mais que le tribunal applique ou non la peine de l'emprisonnement, l'amende en cas de récidive doit être doublée. Que faut-il entendre par le doublement de l'amende? Peut-il porter sur le maximum aussi bien que sur le minimum, sans s'inquiéter de la première condamnation, de telle sorte que le juge puisse à sa volonté condamner de 2 fr. à 1000 ou 2000 fr.? Il est difficile de l'admettre, car